



**CATALOGUE D'INSTRUMENTS QUE LES MEMBRES DE L'OMC
PEUVENT UTILISER POUR GÉRER LES QUESTIONS SPS**

Communication présentée par le Canada et le Kenya

Révision

La communication ci-après, reçue le 25 février 2015, est distribuée à la demande des délégations du Canada et du Kenya.

Outils à la disposition des Membres	Description
<p>Dans l'Accord SPS de l'OMC</p> <p>Demander des informations sur la mesure au point d'information SPS de l'OMC et/ou aux points de contact du Codex, de la CIPV et de l'OIE</p>	<p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Annexe B.3 "Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire; b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire; c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire; d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements." <p>Travaux du Comité SPS Conformément à l'article 7 et à l'Annexe B.3 de l'Accord SPS, les Membres de l'OMC doivent mettre en place un point d'information chargé de répondre à toute question raisonnable des Membres intéressés et de leur fournir des documents.</p> <p>Le Comité a élaboré les "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7)" (G/SPS/7/Rev.3 [http://goo.gl/1qfO1o]). Les Procédures recommandées en matière de transparence comprennent des orientations sur le traitement des observations relatives aux notifications.</p> <p>Les coordonnées des points d'information SPS et des autorités responsables des notifications figurent dans le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) en ligne (http://spsims.wto.org).</p> <p>En dehors de l'OMC Coordonnées des points de contact du CODEX: http://www.codexalimentarius.org/contact-links.</p> <p>Coordonnées des points de contact de la CIPV: https://www.ippc.int/countries/contactpoints.</p> <p>Coordonnées des délégués de l'OIE: http://www.oie.int/en/about-us/our-members/delegates-new.</p>

Outils à la disposition des Membres	Description
Observations sur les notifications	<p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Annexe B.5 d) "Les Membres ... d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions."</p> <p>Travaux du Comité SPS Conformément à l'Annexe B.5 d) de l'Accord SPS de l'OMC, les Membres doivent ménager un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit. Les Procédures recommandées en matière de transparence stipulent qu'une période de 60 jours pour la présentation d'observations devrait être ménagée dans le cas des notifications ordinaires.</p>
Se réunir pour discuter des observations relatives à la notification	<p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Annexe B.5 d) "Les Membres ... d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions."</p> <p>Travaux du Comité SPS Conformément à l'Annexe B.5 d) de l'Accord SPS de l'OMC, les Membres doivent discuter des observations présentées au sujet des notifications si demande leur en est faite, et tenir compte de ces observations et de leurs résultats.</p>
Demander une réunion bilatérale en marge du Comité SPS	<p>Demander à rencontrer un autre Membre au sujet d'un problème relatif à une question SPS. Il peut s'agir d'une réunion formelle ou de quelque chose de moins formel.</p> <p>En dehors de l'OMC Discussions bilatérales avant de recourir à un règlement par la voie d'une médiation: Pratique suivie par de nombreux Membres qui profitent de leur présence à Genève lors des réunions du Comité SPS de l'OMC pour lever auprès de partenaires commerciaux des questions relatives à l'accès aux marchés dans le domaine SPS.</p>
Demander la reconnaissance de l'équivalence pour une mesure SPS spécifique ou des mesures en lien avec un produit donné ou une catégorie de produits, ou à l'échelle des systèmes	<p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 4</p> <p>"4:1 Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.</p> <p>4:2 Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées."</p> <p>Travaux du Comité SPS Le Comité a élaboré des lignes directrices pour faciliter l'application de l'article 4 de l'Accord SPS, à savoir la "Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures SPS (équivalence)" (G/SPS/19/Rev.2 [http://goo.gl/RtGcHC]).</p> <p>En dehors de l'OMC Les normes, directives et recommandations du Codex sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.codexalimentarius.org/standards/list-of-standards.</p>

Outils à la disposition des Membres	Description
	<p>Les normes, directives et recommandations de la CIPV sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.ippc.int/standards.</p> <p>Les normes, directives et recommandations de l'OIE sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.oie.int/international-standard-setting/overview.</p>
<p>Demander la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies</p>	<p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 6</p> <p>"6:1 Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.</p> <p>6:2 Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.</p> <p>6:3 Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes."</p> <p>Travaux du Comité SPS Le Comité a élaboré des lignes directrices pour faciliter l'application de l'article 6 de l'Accord SPS, à savoir les "Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (régionalisation)" (G/SPS/48 [http://goo.gl/SDCNu8]). Ces directives comprennent les "Étapes administratives habituelles du processus de reconnaissance".</p> <p>En dehors de l'OMC Les normes, directives et recommandations de la CIPV sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.ippc.int/standards.</p> <p>Les normes, directives et recommandations de l'OIE sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.oie.int/international-standard-setting/overview.</p>
<p>Demander une explication des raisons d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire</p>	<p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 5:8</p> <p>"5:8 Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure."</p>

Outils à la disposition des Membres	Description
Demander une assistance technique	<p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 9</p> <p>"9:1 Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.</p> <p>9:2 Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question."</p> <p>Assistance technique de l'OMC Des renseignements supplémentaires sur les activités d'assistance technique et de formation liées à l'Accord SPS et disponibles auprès du Secrétariat de l'OMC peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://www.wto.org/sps/ta.</p>
Demander un traitement spécial et différencié	<p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 10:2</p> <p>"10:2 Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers."</p> <p>Travaux du Comité SPS Le Comité a élaboré des lignes directrices pour faciliter l'application de l'article 10.1 de l'Accord SPS, à savoir la "Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres" (G/SPS/33/Rev.1 [http://goo.gl/Np9r8L]). Ces lignes directrices comprennent les procédures à suivre.</p>
Demande de dérogations spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations découlant de l'Accord SPS	<p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 10:3</p> <p>"10:3 En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement."</p>

Outils à la disposition des Membres	Description
<p>Demande de consultations ou de négociations <i>ad hoc</i> facilitées ("bons offices de la Présidence") sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques</p> <p>Proposer qu'une question spécifique soit étudiée dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS</p>	<p>Processus permettant à un Membre de demander des discussions facilitées avec un autre Membre au sujet de questions SPS spécifiques.</p> <p>Le paragraphe 6 des Procédures de travail du Comité (G/SPS/1 [http://goo.gl/82d9dk]) indique: "Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question ..."</p> <p>Des orientations sur la façon de demander des consultations ou des négociations <i>ad hoc</i> facilitées sont énoncées dans la "Procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires entre les Membres conformément à l'article 12:2" (G/SPS/61 [http://goo.gl/pWq4DK]).</p> <p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 12:7</p> <p>12:7 "Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord 3 ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre."</p>
<p>Ordre du jour du Comité SPS de l'OMC</p>	
<p>Soulever une question au titre du point de l'ordre du jour concernant les problèmes commerciaux spécifiques</p>	<p>Les Membres peuvent demander, par écrit au Secrétariat, l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Comité SPS de l'OMC pour une réunion suivante, et ce au moins 11 jours civils avant la réunion.</p> <p>Cette demande doit être faite dans le respect des délais établis par le Secrétariat. Les Membres qui se proposent de soulever une question se rapportant à la mise en œuvre de l'Accord, y compris toute question relative à une notification donnée, doivent en informer l'autre ou les autres Membres concernés, en exposant brièvement ces questions, le plus tôt possible avant la réunion du Comité SPS.</p> <p>Procédure de travail du Comité SPS de l'OMC (G/SPS/1 [http://goo.gl/82d9dk]).</p>
<p>Soulever une question au titre du point de l'ordre du jour relatif à la surveillance de l'utilisation des normes internationales</p>	<p>Les Membres peuvent demander, par écrit au Secrétariat, l'inscription à l'ordre du jour du Comité SPS de l'OMC, pour une réunion suivante, d'exemples concrets de ce qu'ils considèrent comme des problèmes ayant une forte incidence sur le commerce qui sont liés à l'absence, à l'inadéquation ou à la non-utilisation des normes et directives internationales pertinentes sur cette question.</p> <p>Cette demande d'inscrire une question à l'ordre du jour devrait être présentée dans le respect des délais établis par le Secrétariat.</p> <p>Décision du Comité SPS de l'OMC, "Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale (G/SPS/11/Rev.1 [http://goo.gl/bW9lwq]), paragraphes 4.6 et 4.7.</p>

Outils à la disposition des Membres	Description
Soulever une question au titre du point de l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de l'OMC relatif à la "régionalisation"	<p>Les Membres peuvent demander d'inclure un point spécifique concernant les renseignements sur les zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies d'un Membre ou sur son expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies.</p> <p>Procédure de travail du Comité SPS (G/SPS/1 [http://goo.gl/82d9dk]).</p> <p>Le Comité a élaboré des lignes directrices pour faciliter l'application de l'article 6 de l'Accord SPS, à savoir les "Directives pour faciliter la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS" (G/SPS/48 [http://goo.gl/SDCNu8]).</p>
Soulever une question au titre du point de l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de l'OMC relatif à l'"équivalence"	<p>Les Membres peuvent demander d'inscrire à l'ordre du jour du Comité SPS de l'OMC, pour la réunion suivante, un point spécifique concernant les renseignements sur l'expérience d'un Membre en matière d'équivalence.</p> <p>Procédure de travail du Comité SPS (G/SPS/1 [http://goo.gl/82d9dk]).</p> <p>Le Comité a élaboré des lignes directrices pour faciliter l'application de l'article 4 de l'Accord SPS, à savoir la "Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS" (G/SPS/19/Rev.2 [http://goo.gl/JkjoN]).</p>
Soulever une question au titre du point de l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de l'OMC relatif au "traitement spécial et différencié"	<p>Les Membres peuvent demander d'inclure un point spécifique concernant les renseignements sur l'expérience d'un Membre en matière de traitement spécial et différencié à l'ordre du jour du Comité SPS de l'OMC pour une réunion suivante.</p> <p>Procédure de travail du Comité SPS (G/SPS/1 [http://goo.gl/82d9dk]).</p>
Dans le système de l'OMC	
Poser des questions dans le cadre du processus d'examen des politiques commerciales	<p>Chaque Membre fait l'objet d'un examen de sa politique commerciale (la fréquence des examens de chaque pays varie selon sa part dans le commerce mondial). Les Membres de l'OMC ont la possibilité d'examiner la politique commerciale d'un autre Membre et de poser des questions à ce sujet.</p> <p>Des renseignements supplémentaires sur le mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.wto.org/TPR.</p>
Soulever des points/poser des questions dans le cadre du processus d'accession à l'OMC	<p>Dès lors qu'un pays sollicite l'accession à l'OMC, les Membres ont la possibilité de lui poser des questions spécifiques, concernant notamment sa législation, ses règlements et ses prescriptions.</p> <p>Des renseignements supplémentaires sur le processus d'accession à l'OMC sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.wto.org/accessions.</p>
Envisager de les soulever devant d'autres organes de l'OMC	<p>Par exemple et lorsque c'est approprié, le Comité des licences d'importation, le Conseil du commerce des marchandises, le Comité de la facilitation des échanges.</p>

Outils à la disposition des Membres	Description
Demander des consultations formelles dans le cadre du règlement des différends	<p><i>Dispositions juridiques du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> Article 4</p> <p>"4:1 Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.</p> <p>4:2 Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.³</p> <p>4:3 Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial."</p> <p>4:4 Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.</p> <p>4:5 Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémorandum d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.</p> <p>4:6 Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.</p> <p>4:7 Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.</p> <p>4:8 En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.</p> <p>4:9 En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.</p> <p>4:10 Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.</p>

Outils à la disposition des Membres	Description
	<p>4:11 Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés⁴, il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés."</p>
Demander des procédures formelles de "bons offices", de conciliation et de médiation	<p>Dispositions juridiques du Mémoire d'accord sur le règlement des différends Article 5</p> <p>"5:1 Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi."</p>
Demander l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend	<p>Dispositions juridiques du Mémoire d'accord sur le règlement des différends Article 6</p> <p>"6:1 Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.</p> <p>6:2 La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."</p>
En dehors du système de l'OMC	
Procédures de règlement des différends de la CIPV	<p>Lorsque survient un différend lié à l'application de mesures phytosanitaires, les parties à la CIPV sont encouragées à consulter le Secrétariat de la Convention afin d'obtenir des informations sur les différentes procédures de règlement des différends envisageables, et en particulier sur celles qui conviendraient le mieux dans le cas du différend considéré. Il existe 3 principaux types de catégories: 1) consultations informelles, consultations officielles, bons offices, médiation ou arbitrage; 2) conciliation formelle non contraignante; 3) procédure de règlement des différends (peut déboucher sur un accord contraignant pour les parties à l'accord).</p> <p>Note: La procédure de règlement des différends de la CIPV fait actuellement l'objet d'un réexamen.</p> <p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 11:3 "11:3 Aucune disposition ne porte atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international."</p> <p>En dehors de l'OMC Article XIII de la CIPV concernant le règlement des différends (paragraphe 1 à 6) https://www.ippc.int/publications/1997-international-plant-protection-convention-new-revised-text.</p> <p>Article XVI de la CIPV concernant les accords complémentaires (paragraphe 1 à 3) https://www.ippc.int/publications/1997-international-plant-protection-convention-new-revised-text.</p>

Outils à la disposition des Membres	Description
Procédure de médiation informelle de l'OIE	<p>Si un membre de l'OIE estime qu'un autre Membre ne se conforme pas aux normes de l'Organisation, les 2 parties peuvent convenir de recourir à la procédure de médiation volontaire et informelle de l'OIE, qui est centrée sur les aspects techniques et scientifiques, afin de tenter de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.</p> <p>Dispositions juridiques de l'Accord SPS Article 11:3 "11:3 Aucune disposition ne porte atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international."</p> <p>En dehors de l'OMC Le chapitre 5.3.8 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE fournit des détails quant à la procédure informelle de l'OIE pour la médiation. http://www.oie.int/international-standard-setting/terrestrial-code/access-online.</p>
Tenir des réunions bilatérales au sujet des questions soulevées	<p>À tout moment, un Membre peut demander l'organisation d'une réunion ou d'une discussion bilatérale concernant une question SPS. Ces discussions peuvent aussi avoir lieu en marge des réunions périodiques.</p> <p>En dehors de l'OMC Si ce concept n'est pas inclus dans le cadre de l'OMC, il peut toutefois être une "bonne pratique" dans la gestion des questions SPS.</p>

Les décisions et documents de référence importants relevant du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sont disponibles en ligne via la page suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/decisions06_f.htm.

ⁱ Toutes les références aux sites Web datent du mois de mars 2015.